

Burundi

Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine

Loi n°2009-10 du 30 juin 2009

[NB - Loi n°2009-10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine

Modifiée par la loi n°2017-10 du 27 avril 2017]

Art.1.- (Loi n°2017-10) Les marchandises importées en République du Burundi sont passibles des droits de douane au moment de leur déclaration de mise à la consommation.

A titre exceptionnel, pour la période allant du 27 avril au 27 juillet 2017, les denrées alimentaires importées en République du Burundi et dont la liste est fixée par voie réglementaire sont exonérées des droits de douanes.

Art.2.- Les marchandises importées sont classées conformément à la Nomenclature et aux Règles Générales pour l'Interprétation du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises selon la version en vigueur dans la Communauté.

Art.3.- Le tarif des droits de douane sur les marchandises importées en dehors des pays membres de la Communauté Est Africaine est fixé comme suit :

- 1) Biens de Consommation : 25 %
- 2) Produits intermédiaires : 10 %
- 3) Matières premières : 0 %
- 4) Biens d'équipement : 0 %

L'exception est faite aux Produits Sensibles pour lesquels la liste et les taux des droits applicables sont spécifiés dans la partie 2 du Tarif Extérieur Commun.

Art.4.- Le montant du droit de douane est égal au produit du taux correspondant à la position tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées.

Art.5.- Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art.6.- La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} Juillet 2009.